



## **Statut Etudiant artiste ULg**

### **Chapitre I.- Dispositions générales**

#### **Art.1**

Il est créé, au sein de l'Université de Liège, un statut « Etudiant artiste ULg ».

#### **Art. 2**

§1- L'Université s'engage à mettre tout en œuvre pour permettre aux étudiants à qui le statut a été octroyé de mener avec fruit leurs études universitaires tout en poursuivant leur activité artistique.

§2- L'étudiant artiste ULg s'engage à respecter les conditions d'application du présent règlement.

### **Chapitre II.- Octroi du statut**

#### **Art.3 — Critères d'octroi**

§1- Le statut « Etudiant artiste ULg » est octroyé automatiquement par la Commission « Etudiant artiste ULg » à l'étudiant qui remplit la double condition suivante :

- être régulièrement inscrit dans un cursus d'études artistiques organisé par une Haute Ecole de la Communauté française;
- être régulièrement inscrit, durant la même année académique, dans un cursus universitaire organisé par l'ULg.

§2-. Sur la base de l'examen d'un dossier, le statut d'étudiant artiste ULg peut également être octroyé par la Commission, aux étudiants inscrits régulièrement à l'ULg et qui peuvent justifier la pratique professionnelle ou semi-professionnelle d'une activité artistique. Dans ce cas, les critères de représentativité (tournées, expositions,...) et de préparation préalable (répétitions, réalisation,...) seront déterminants.

#### **Art. 4 — Décision de la Commission « Etudiant artiste ULg »**

La Commission rend sa décision, au plus tard dans les quinze jours ouvrables qui suivent le dépôt du dossier complet de candidature. La décision doit être motivée et transmise à l'étudiant, dans les quinze jours, par courrier ou par courriel.

Le statut d'étudiant artiste ULg est octroyé pour une année académique. La demande de statut doit être renouvelée chaque année.



**Art. 5 Recours ouvert à l'étudiant**

**En** cas de décision défavorable, l'étudiant peut introduire un recours auprès du Vice-recteur à l'enseignement. Le recours doit être introduit, par lettre recommandée, au plus tard dans les quinze jours de la réception de la décision.

**Art. 6 — Procédure — Dossier de candidature**

Toute demande d'obtention du statut doit être introduite par l'étudiant auprès de la Commission « Etudiant artiste ULg », au plus tard le 30 septembre<sup>1</sup> de l'année académique concernée et selon les modalités fixées par la Commission.

Les informations sur les modalités et formulaires ad hoc sont portés à la connaissance des étudiants et disponibles sur le site de l'Université dès le mois de mai qui précède l'année académique concernée.

**Art 7 — Liste des étudiants artistes ULg**

Chaque année, la liste des étudiants ayant obtenu le statut d'étudiant artiste ULg est transmise au Recteur, au plus tard pour le 1<sup>er</sup> novembre de l'année en cours. Cette liste fait l'objet d'une communication, pour information, au Conseil d'Administration.

**Chapitre III. — Les organes : la Commission « Etudiant artiste ULg », les tuteurs académiques et le coordinateur administratif.**

**a) La Commission « Etudiant artiste ULg »**

**Art 8**

§1- Il est constitué au sein de l'université une Commission « Etudiant artiste ULg ». Cette Commission est chargée de l'octroi du statut « Etudiant artiste ULg ». Elle veille au respect de l'application du présent règlement.

§2- Cette Commission est composée d'un membre du corps académique, d'un membre du corps scientifique, d'un membre administratif et de deux étudiants.

Les membres de la Commission sont nommés par le Conseil d'Administration :

- en ce qui concerne les membres du corps académique et du corps scientifique sur proposition de la Faculté de Philosophie et Lettres;
  - en ce qui concerne le membre administratif, sur proposition de l'Administration de l'Enseignement et des Etudiants ;
  - en ce qui concerne les deux étudiants, sur proposition du Conseil des étudiants.
- Les étudiants seront choisis de préférence parmi les étudiants ayant bénéficié du statut d'étudiant artiste ULg l'année précédant leur désignation.

---

<sup>1</sup> sauf en cas de circonstances exceptionnelles dûment motivées et appréciées par la Commission



§3- Le mandat des membres nommés est de deux ans, renouvelable. Le Conseil d'Administration se prononce sur la composition de la Commission au plus tard lors de sa séance du mois de mai.

#### **Art 9**

La Commission désigne en son sein un président, parmi les deux membres des corps académique et scientifique. Le membre du personnel administratif assure la fonction de secrétaire et remplit la fonction de « coordinateur ».

La Commission ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Un membre ne peut être porteur que d'une procuration au maximum. En cas de nécessité, les votes peuvent avoir lieu par voie électronique.

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

#### ***b) Les tuteurs académiques***

#### **Art. 10**

Lors de la séance du mois de mai, chaque faculté désigne, par section/département, et pour une durée de deux ans renouvelable, un membre du corps académique qui est l'interlocuteur privilégié des étudiants artistes ULg.

Cet interlocuteur privilégié est désigné comme « tuteur académique » et veille à mettre tout en œuvre afin d'aider et de faciliter, au sein de la section/du département, toutes démarches utiles (notamment quant au plan éventuel l'allègement de l'année d'études, de l'organisation et des modalités d'examen, etc.) qui permettraient à l'étudiant artiste ULg d'atteindre ses objectifs.

La liste de tous les tuteurs académiques est transmise au Conseil d'Administration pour information.

#### ***c) Le coordinateur***

#### **Art. 11**

Le membre administratif de la « Commission étudiants artistes ULg » est coordinateur administratif. A ce titre, il assure le secrétariat de la Commission dont il est membre. Il s'occupe de la mise en place, du suivi et de la mise à jour des procédures liées au statut des étudiants artistes ULg. Il accueille, conseille et encourage les étudiants.

Chaque année, il rédige un rapport d'activités et fait toutes les propositions utiles à l'amélioration du statut.



## **Chapitre IV.- Avantages accordés à l'étudiant artiste ULg**

### **Art. 12 – Allègement**

§1 - L'étudiant artiste ULg qui le souhaite, a la possibilité de demander un allègement<sup>2</sup>

§2- Le programme est déterminé par l'étudiant et son tuteur, en accord avec le Jury concerné. En aucun cas, toutefois, le programme de l'année ne peut être inférieur à 16 crédits.

### **Art.13 — Modalités spécifiques quant aux activités d'enseignement, évaluations et examens**

Par le biais du tuteur académique et en fonction des possibilités organisationnelles, l'étudiant artiste ULg pourra bénéficier

- a) d'aménagement des activités d'enseignement (exemple : laboratoire, séminaire, date de dépôt d'un travail);
- b) d'aménagement de l'horaire/du calendrier et des modalités des évaluations et des examens.

### **Art.14 — Suivi prioritaire du service « Guidance Etude »**

Dans la mesure du possible, l'étudiant artiste ULg qui le souhaite pourra bénéficier d'un accès prioritaire et d'un suivi du service « Guidance Etude ».

### **Art.15 - Accès aux services du CHU**

L'étudiant artiste ULg bénéficie d'un accès privilégié aux services du CHU concernés, en fonction des possibilités de ces derniers. Les modalités sont définies en fonction de conventions établies entre les services universitaires et ceux du CHU.

## **Chapitre V. Obligations liées au statut d'étudiant artiste ULg**

### **Art.17**

L'étudiant artiste ULg s'engage à rendre compte régulièrement au coordinateur administratif de ses prestations artistiques et à lui communiquer toute information utile à la bonne gestion de son statut.

### **Art.18**

L'étudiant artiste ULg s'engage à participer, lorsqu'elles sont organisées et dans la mesure de ses disponibilités, aux activités institutionnelles de promotion (journées portes ouvertes, séances d'information,...).

---

<sup>2</sup> Modalités définies dans le règlement des études et des examens.



# Université de Liège

Direction générale à l'Enseignement et à la Formation  
Service Qualité de Vie des Etudiants

## **Art.19**

A la fin de l'année académique, l'étudiant ayant bénéficié du statut d'étudiant artiste ULg remettra un bref rapport dans lequel il décrira les apports éventuels de ce statut sur sa formation. L'« Etudiant artiste ULg » autorise d'ores et déjà l'Université à pouvoir reproduire et communiquer son document de synthèse dans sa totalité ou par extraits dans le cadre des activités de promotions de l'Université, de ses enseignements et du statut.